

FACTURES PAYÉES		
Fournisseurs	Description	\$ taxes incluses
Hydro-Québec	Éclairage	249.13 \$
TOTAL		249.13 \$

FACTURES À PAYER		
Fournisseurs	Description	\$ taxes incluses
André Roy	Lumière de rue en face du bloc	575.55 \$
Atelier Léopold Desrosiers	Panneaux route non déneigée	199.59 \$
Biosurnaturel	Atelier fabrication bougie	344.93 \$
Buropro	Copies mensuelles février	192.00 \$
CarQuest	Boyaux, graisse, raccord	116.80 \$
Carrefour du Camion Amqui	Réservoir antigel Western	207.00 \$
Certified	Graisse tout usage	360.62 \$
Conciergerie d'Amqui	Entretien février	190.98 \$
Coalition Acadiennes	Adhésion annuelle	150.00 \$
Fédération Québécoise	Formations fonctionnement, rôle et éthique	2 599.45 \$
Ferme Therval	Location mars	4 524.52 \$
Fille du Pêcheur	Bouchées pour le 5 à 7 MADA	569.13 \$
Fonds d'information sur le territoire	Mutation février	6.00 \$
H2Lab	Eaux usées et analyse eau potable	1 305.83 \$
Jennifer Gosselin	Entretien bibliothèque	35.25 \$
MRC Matapédia	Quote-part diverses	39 645.82 \$
Papeterie Bloc-Note	Boîte papier	88.48 \$
Pièces d'auto DR	Disque à couper	20.65 \$
Propulses Énergie	Diésel	2 793.96 \$
Protection Garvex	Inspection annuelle système d'alarme et extincteur	701.81 \$
Remises provinciales et fédérales	28-févr	7 194.78 \$
Réseau Biblio	Cotisation annuelle	1 748.23 \$
Robin Servant	Atelier accordéon	491.31 \$
Service agricole	Filtre à air du tracteur loué bouché par la neige	290.49 \$
Soudure Mobile	Fer pour garage	73.35 \$
Valérie Delisle-Gagnon	Élaboration panneau pointage mini-putt	182.81 \$
Visa	Table d'appoint bureau, publipostage Val d'Irène, frais annuels, vaisselle et vin 5 à 7 MADA, petites cuillères, bouilloire, bouteille d'eau, écrous porte de garage	319.75 \$
TOTAL		64 929.09 \$

Je soussignée, Mme Mélissa Hébert, directrice générale et greffière-trésorière, certifiée, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés. En fois, je donne le présent certificat.

40-03-2026 : CORRESPONDANCE

La greffière-trésorière dépose la correspondance.

41-03-2026: ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-02 CONCERNANT L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Considérant que la Municipalité d'Albertville est régie par le *Code municipal (RLRQ, c. C-27.1)* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*;

Considérant que l'article 137 de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2021, c.10)* prescrit que les municipalités doivent adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments s'appliquant minimalement aux bâtiments patrimoniaux avant le 1^{er} avril 2026;

Considérant que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)* prescrit le contenu de ce règlement;

Considérant que le conseil de la municipalité juge opportun que ce règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments du territoire;

Considérant que la liste des bâtiments assujettis au règlement sur la démolition d'immeubles n° 2023-01 doit être modifiée pour correspondre à ceux inscrits dans l'inventaire que la MRC de La Matapédia doit adopter au plus tard le 1er avril 2026;

Considérant que le conseil a soumis un projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)* ;

Considérant qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 9 février 2026;

Par conséquent, il est proposé par Mme Catherine Larochelle, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 2026-02 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Vote pour : 5 Vote contre : 0

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-02 CONCERNANT L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Chapitre 1

Les dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments de la municipalité d'Albertville » et est identifié par le numéro 2026-02

1.2 But et contexte

La Loi modifiant la *Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2021, c.10)* entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021 oblige les municipalités locales à adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments conformément aux dispositions prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Ce règlement doit prévoir des normes visant à empêcher le dépérissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries ainsi qu'à préserver l'intégrité de leur structure et s'appliquer minimalement aux immeubles inscrits dans l'inventaire de la municipalité régionale de comté ainsi qu'à ceux qui sont cités ou situés dans un site patrimonial cité.

1.3 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments du territoire de la Municipalité.

1.4 Le règlement et les autres lois, règlements et dispositions applicables

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le

gouvernement du Québec, notamment d'une disposition ou d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur le Patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002)* ainsi que tout autre règlement adopté par la Municipalité.

1.5 Validité

Le conseil de la Municipalité décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.6 Principes d'interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

Le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la Municipalité d'Albertville.

Le mot « INSPECTEUR » désigne un inspecteur des bâtiments de la Municipalité d'Albertville.

Le sigle « MRC » désigne la municipalité régionale de comté de La Matapédia.

1.7 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement, autres que ceux définis dans les prochains alinéas, et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage numéro 04-2004 et ses amendements ont le sens et la signification qui leur sont accordés par cet article.

Le terme « IMMEUBLE PATRIMONIAL » désigne un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ [chapitre P-9.002](#))*, situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Le terme « BÂTIMENT VACANT » désigne un bâtiment autre qu'un abri sommaire qui est inoccupé depuis au moins un an et qui n'est pas desservi en électricité.

Chapitre 2 **Normes et mesures relatives** **à l'occupation et à l'entretien des bâtiments**

2.1 Interdiction générale

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

2.2 Maintien en bon état

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la structure du bâtiment.

Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constitutives en mauvais état d'entretien :

- Tout élément structurel d'un bâtiment (ex. : fondation, charpente, fermes de toit, poutrelles de plancher, murs porteurs, balcons, etc.) qui est instable, pourri ou rouillé;
- l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'entrée d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;
- une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;
- un matériau qui est contaminé par de la moisissure ou est susceptible de l'être de par sa vétusté ou le manque d'entretien.

2.3 Résistance à l'effraction

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle. Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

Chapitre 3 Administration et inspection

3.1 Responsable de l'application du règlement et pouvoir d'inspection

L'application de ce règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments conformément aux dispositions prescrites par les articles 2.2 à 2.4 du *Règlement des permis et certificats numéro 03-2004*.

3.2 Avis de travaux

La Municipalité peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à réaliser pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Afin d'identifier les travaux à réaliser, l'inspecteur doit avoir accès au bâtiment et être accompagné d'un technologue, d'un ingénieur, d'un architecte ou d'un inspecteur en bâtiment accrédité par la RBQ mandaté par la municipalité à cette fin.

Le conseil municipal peut accorder un délai additionnel d'au plus un (1) an si les conditions suivantes sont respectées :

- le bâtiment ne constitue pas une nuisance significative pour le voisinage et ne risque pas de le devenir durant la période de prolongation;
- l'état du bâtiment n'est pas susceptible de se détériorer davantage durant cette période;
- la demande est justifiée par un motif sérieux (ex. : situation de santé ou familiale). L'insuffisance de ressources techniques ou financières ne constitue pas un motif admissible.

La demande de délai additionnel doit être déposée par écrit par le ou les propriétaire(s) du bâtiment visé et expliquer le motif.

3.3 Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu du troisième alinéa de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*, le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

3.4 Avis de régularisation

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

3.5 Non-respect de l'avis de travaux

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

3.6 Acquisition d'un immeuble détérioré

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1. il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la *Loi concernant l'expropriation (RLRQ, c. E-25)*;
2. son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
3. il s'agit d'un immeuble patrimonial.

Chapitre 4

Dispositions modificatives et finales

4.1 Modification du règlement sur la démolition d'immeubles

Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du règlement sur la démolition d'immeuble numéro 2023-01 est remplacé par le suivant :

« Malgré ce qui précède, les immeubles qui ne sont pas patrimoniaux au sens de la terminologie de l'article 1.7 ne sont pas assujettis au présent règlement. ».

4.2 Abrogation de l'annexe I du règlement sur la démolition d'immeubles

L'annexe I du règlement sur la démolition d'immeuble numéro 2023-01 est abrogée.

4.3 Sanctions

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;
2. s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;

- b) pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250000\$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

4.4 Changement de propriétaire

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)* et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

4.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

41-03-2026 : AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-03 MODIFIANT RÈGLEMENT 2025-05 DES DISPOSITIONS DE LA SQ (STATIONNEMENT)

Mme Denise Desmarais conseillère, par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement 2026-03 modifiant le règlement 2025-05 des dispositions de la SQ concernant le stationnement
- Dépose le projet de règlement 2026-03 modifiant le règlement 2025-05 des dispositions de la SQ concernant le stationnement

Vote pour : 5 et vote contre : 0

42-03-2026 : AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-04 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

M. Albert Robichaud conseiller, par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement 2026-04 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus
- Dépose le projet de règlement 2026-04 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus

Vote pour : 5 et vote contre : 0

43-03-2026 : RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 112 400 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 16 MARS 2026

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité d'Albertville souhaite emprunter par billets pour un montant total de 112 400 \$ qui sera réalisé le 16 mars 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2023-03	112 400 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2023-03, la Municipalité d'Albertville souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Par conséquent, il est proposé par Mme Géraldine Chrétien, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 16 mars 2026;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 16 mars et le 16 septembre de chaque année;
3. les billets seront signés par M. Martin Landry, maire et Mme Mélissa Hébert, greffière-trésorière;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2027.	5 600 \$	
2028.	5 900 \$	
2029.	6 100 \$	
2030.	6 300 \$	
2031.	6 600 \$	(à payer en 2031)
2031.	81 900 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2023-03 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 16 mars 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Vote pour : 5 et vote contre : 0

44-03-2026 : ANNULATION DE SOLDES RÉSIDUAIRES AU MAMH – RÉALISATION COMPLÈTE DE L'OBJET DES RÈGLEMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Albertville a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu.

CONSIDÉRANT QU'une partie de ces règlements a été financés de façon permanente;

CONSIDÉRANT QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le Ministre des Affaires municipales et de l'habitation et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

CONSIDÉRANT QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité.

Par conséquent, il est proposé par Mme Catherine Larochelle, secondé par Mme Denise Desmarais et résolu unanimement.

QUE la Municipalité d'Albertville modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

QUE la Municipalité d'Albertville informe le ministère des Affaires municipales et de l'habitation que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe

Que la Municipalité d'Albertville demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduels mentionnés à l'annexe.

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'habitation.

Vote pour : 5 et vote contre : 0

45-03-2026 : 1ER VERSEMENT À L'ORGANISME L'ACAF POUR 2026 CONCERNANT LEUR MANDAT CULTUREL

Considérant que l'organisme l'ACAF a déposé son bilan 2025, ses prévisions 2026 ainsi que les pièces justificatives;

Considérant que la municipalité a pris connaissance des documents;

Par conséquent, il est proposé par Mme Géraldine Chrétien, secondé par Mme Denise Desmarais et résolu unanimement d'effectuer le 1^{er} versement 2026 au montant de 7000\$ concernant le mandat culturel avec l'organisme l'ACAF.

Vote pour : 5 et vote contre : 0

46-03-2026 : AFFAIRE NOUVELLE

Aucune

47-03-2026 : PÉRIODE DE QUESTION

Une question demandant qu'est-ce-que c'est l'ACAF.

48-03-2026: LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par M. Albert Robichaud, secondé par Mme Catherine Larochelle et résolu unanimement de lever la séance à 20h15.

Vote pour : 5 Vote contre : 0

Martin Landry
Maire

Mélissa Hébert
Directrice générale/greffière-trésorière

Je, Martin Landry, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.